

**5^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)**

En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.9

MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

(préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document contient une analyse de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) sur les Actions concertées et comprend des propositions en vue de sa révision.

Le Comité de session est invité à prendre en considération l'analyse et les questions qui en découlent, à examiner les propositions de modification de la Résolution et à se prononcer sur une proposition de révision de la Res. 12.28 (Rev.COP3) qui sera présentée à la COP14.

MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

Contexte

1. Des Actions concertées ont été établies par la Résolution 3.2 en 1991, qui charge le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les parties à engager des actions pour le bénéfice d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I.
2. Des Actions en coopération ont été établies par la Recommandation 5.2 en 1997, en réponse aux limites pratiques du nombre d'Accords¹ pouvant être développés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste d'espèces inscrites à l'Annexe II.
3. Les 10^{ème} et 11^{ème} réunions de la Conférence des Parties à la CMS (COP10 et COP11) ont examiné les processus d'Actions concertées et en coopération (voir documents [UNEP/CMS/Conf.10.36](#) et [UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4](#)). Dans la [Résolution 10.23](#)² et la [résolution 11.13](#)², la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de modifications visant à renforcer l'efficacité de ces processus. En particulier, la COP11 a décidé que les deux processus d'Actions concertées (normalement pour des espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I) et d'Actions en coopération (normalement pour des espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe II) seraient regroupés au sein d'un processus d'Action concertée.
4. Des progrès significatifs dans la consolidation des processus d'Actions concertées et d'Actions de coopération ont été réalisés à la 12^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP12), avec l'abrogation de toutes les résolutions et recommandations antérieures concernant les Actions concertées et en coopération, et la consolidation de leurs composantes encore en vigueur dans une nouvelle résolution sur les Actions concertées ([Résolution 12.28](#)) ; l'adoption d'une liste d'espèces désignées pour des Actions concertées au cours de la période triennale 2018-2020, y compris les espèces précédemment inscrites pour des Actions en coopération et certaines espèces nouvellement désignées ; et l'adoption de lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'Actions concertées figurant en annexe de la Rés. 12.28. Par la décision 12.103, la COP12 a demandé l'avis du Conseil scientifique en vue de consolider encore les processus, notamment en ce qui concerne la situation des espèces précédemment inscrites pour des Actions en coopération.
5. La 13^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP13) a permis de finaliser la consolidation des processus d'Actions concertées et en coopération, d'examiner et, le cas échéant, d'approfondir les propositions d'Actions concertées approuvées par la COP12 et d'approuver plusieurs nouvelles propositions.

Rôle du Conseil scientifique dans le processus d'Actions concertées

6. Conformément à la résolution 12.28, le Conseil scientifique joue un rôle important dans le processus d'Actions concertées, notamment dans l'évaluation des propositions d'Actions concertées ainsi que dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Actions concertées approuvées par la Conférence des Parties.

¹ Conformément à la Résolution 12.8, le terme « Accord » désigne les ACCORDS, accords et protocoles d'entente.

² Désormais regroupées dans la Résolution 12.28 *Actions concertées*.

7. Dans le cadre de l'application des lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'Actions concertées adoptées par la COP12, certaines difficultés pratiques sont toutefois apparues, en conséquence desquelles la réalité a dû s'écarter du contenu de la résolution 12.28 à certains égards. Ces écarts concernent, dans certains cas, les rôles et les fonctions du Conseil scientifique dans le processus. Par exemple, alors que les lignes directrices disposent que les propositions d'Actions concertées doivent d'abord être présentées au Conseil scientifique lors de sa réunion précédant la réunion de la COP, puis transmises par le Conseil scientifique à la COP, dans la pratique, le règlement intérieur de la COP concernant la soumission de documents et le programme de la réunion du Conseil scientifique en vue de la COP prévoit, quant à lui, que les propositions doivent être présentées directement à la COP et que le Conseil scientifique les évalue et formule des observations à leur égard en tant que documents d'avant-session de la COP.
8. Le moment semble propice à une réévaluation du processus, en vue de cibler les éléments qui ne sont pas encore pleinement mis en œuvre ainsi que les situations dans lesquelles des adaptations du processus pourraient être nécessaires ou jugées souhaitables.
9. En particulier, le libellé de la Res. 12.28, qui est le fruit de la consolidation de toutes les résolutions et recommandations précédentes sur les Actions concertées et en coopération, témoigne encore, dans certains cas, de la pratique antérieure.

Discussion et analyse

10. Le Secrétariat a rédigé une analyse de la Res. 12.28 (Rev.COP13), figurant en Annexe du présent document, pour servir de base à la discussion, ciblant les éléments qui semblent ne pas avoir été pleinement mis en œuvre ainsi que ceux qui, dans la pratique, s'écartent partiellement du contenu de la résolution.
11. Une éventuelle modification du texte est déjà proposée pour certains éléments comme base de discussion. Dans plusieurs autres cas, l'analyse relève simplement les dispositions de la résolution qui ont été difficiles à mettre en œuvre et que l'assemblée est invitée à examiner en vue de les améliorer. Il s'agit, entre autres, des rôles et fonctions du Conseil scientifique dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Actions concertées.

Actions recommandées

12. Il est recommandé au Comité de session :
 - a) d'examiner l'analyse de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) figurant en annexe du présent document ;
 - b) d'examiner les propositions de modification de la Résolution, en les révisant le cas échéant ;
 - c) de se prononcer sur la présentation d'une proposition de révision de la Résolution 12.28 (Rev.COP3) à la COP14.